



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-248

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Service Environnement**

64-2023-10-06-00002 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des
pertes de récoltes de prairies 2023 (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-06-00002

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des
pertes de récoltes de prairies 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64-2023-10-06-00002
relatif à l'indemnisation des pertes de récoltes de prairies 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

VU les barèmes 2023 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 14 septembre 2023 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés aux prairies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts pour perte de récoltes des prairies 2023, est fixé au prix moyen des prix proposés par la commission nationale. Le barème retenu est indexé dans l'annexe 1.

Article 2 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte pour le 15 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoeurs <https://www.telerecoeurs.fr>;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Chambre d'agriculture qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 octobre 2023

Le PREFET,
Pour le Préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
environnement



Marie Laure Avoix



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-06-00002 en date du 6 octobre 2023

Perte de récolte des prairies

<u>Culture</u>	<u>Prix du quintal en euros</u>
Foin	11,46 €